

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de COUZE et SAINT-FRONT (Dordogne) par le site de la Chapelle de Saint-Front constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 27 mars 1982 par le conseil municipal de COUZE-et-SAINT-FRONT ;

VU la délibération du 6 mai 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de COUZE et SAINT-FRONT par la chapelle de Saint-Front et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section C1 (dite de Saint-Front) :

Au Nord

- la voie communale n° 1 de Couze à St Front
- la limite Nord de la parcelle n° 605

A l'Est

- le chemin rural le long des parcelles n°s 605, 117, 116 et 115

Au Sud

- la limite des sections C1 et C2

A l'Ouest

- la limite ouest de la parcelle n° 120
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 714
- la limite ouest de la parcelle n° 713
- la ligne fictive direction nord joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 713 jusqu'à la voie communale n° 1 de Couze à St Front

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne et au Maire de la commune de COUZE et SAINT-FRONT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 AVR. 1983

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur


Georges CAVALIER

COUZE ET SAINT-FRONT
Site inscrit : Chapelle de Saint-Front

